

ATTENTION L'ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2000 AINSI QUE LA
CIRCULAIRE N° 2000-037 DU 9 MARS SERONT REMPLACÉS PAR
L'ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2001*. À COMPTER DE LA RENTRÉE 2001
POUR LES CLASSES DE SECONDE - À COMPTER DE LA RENTRÉE 2002
POUR LES CLASSES DE TERMINALE

ORGANISATION ET HORAIRES

Arrêté du 25 février 2000 **

Article premier - La liste et les horaires des enseignements applicables en seconde professionnelle et en terminale du cycle de formation conduisant à la délivrance des brevets d'études professionnelles sont définis conformément aux tableaux figurant en annexes I à VIII du présent arrêté.

Les enseignements des classes de seconde professionnelle et de terminale de brevet d'études professionnelles comprennent des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs.

Art. 2 - En seconde professionnelle, tous les élèves bénéficient d'un enseignement modulaire.

En terminale, un ou plusieurs projets pluridisciplinaires à caractère professionnel sont réalisés.

Le volume horaire consacré à l'enseignement modulaire et à ce ou ces projets est réparti à égalité entre les disciplines d'enseignement général et les disciplines d'enseignement technologique et professionnel.

Tous les élèves bénéficient d'une éducation civique, juridique et sociale en seconde professionnelle et en terminale. Cette éducation concerne l'ensemble des disciplines. Organisée en interdisciplinarité, elle prolonge l'enseignement prévu dans les programmes ou les référentiels de certaines matières.

Les établissements peuvent proposer des activités ou enseignements facultatifs prévus dans les grilles horaires.

Pour chaque élève, le volume horaire des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente cinq heures par semaine.

x Voir page 43

** Extraits

Art. 3 - Les enseignements dans les classes du cycle des brevets d'études professionnelles peuvent être dispensés en classe entière ou en groupes à effectifs réduits. Chaque grille horaire indique par matière le volume horaire donnant lieu au doublement de la dotation horaire professeur lorsque les effectifs suivants sont atteints :

– À partir du 25ème élève : travaux dirigés en français et histoire-géographie, mathématiques appliquées, langue vivante, vie sociale et professionnelle.

– À partir du 19ème élève : travaux pratiques en enseignement technologique et professionnel des secteurs des services et des carrières sanitaires et sociales ; activités de laboratoire en sciences physiques.

– À partir du 16ème élève : travaux pratiques en enseignement technologique et professionnel des secteurs de la production, à l'exception des spécialités de l'automobile.

– À partir du 13ème élève : travaux pratiques en enseignement technologique et professionnel des secteurs de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation.

– À partir du 11ème élève : travaux pratiques en enseignement technologique et professionnel dans les spécialités de l'automobile.

Pour l'enseignement modulaire et pour la réalisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

Art. 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2000.

À compter de cette même date :

– L'arrêté du 17 janvier 1992 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement applicables en seconde professionnelle et en terminale de brevet d'études professionnelles est abrogé ;

– L'annexe II de l'arrêté du 28 août 1990 susvisé est remplacée par l'annexe VII du présent arrêté ;

– L'annexe II de l'arrêté du 29 août 1990 susvisé est remplacée par l'annexe VIII du présent arrêté.

Art. 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe III

GRILLE HORAIRE - BEP SERVICES N°1

Durée du cycle de formation en lycée : 66 semaines

MATIÈRES	HORAIRE CYCLE
Matières obligatoires	
Français, histoire - géographie	230 (200+30)
Langue vivante	120 (60+60)
Mathématiques appliquées	150 (90+60)
Vie sociale et professionnelle	60 (0+60)
Éducation esthétique	60
Éducation physique et sportive	120
Enseignement technologique et professionnel	9-10 (627+313)
Modules	90 (0+90)
Projet pluridisciplinaire	125 (0+125)
Éducation civique, juridique et sociale ⁽¹⁾	
TOTAL	1 895
Matières facultatives	
Langue vivante	120 (60+60)
Atelier d'expression artistique	120
Atelier d'éducation physique et sportive	120
Volume horaire maximal	2 255
Horaire hebdomadaire maximal	35
Périodes de formation en entreprise	3 semaines

- Le chiffre hors parenthèses indique l'horaire global de la discipline.
- Le premier chiffre entre parenthèses indique l'horaire d'enseignement dispensé en classe entière.
- Le deuxième chiffre entre parenthèses indique l'horaire d'enseignement dispensé en groupes à effectifs réduits, lorsque l'effectif de la classe atteint le seuil conduisant au doublement de la dotation horaire professeur.

(1) 30 heures incluses dans le volume horaire total cycle

BEP concerné

- Métiers de la comptabilité

MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX HORAIRES DE FORMATION POUR LES CLASSES PRÉPARANT AUX BEP

*Circulaire n° 2000-037 du 9 mars 2000 **

La présente circulaire a pour objet de faciliter la mise en œuvre des nouveaux horaires de formation définis dans l'arrêté relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements dispensés dans les classes préparant aux brevets d'études professionnelles.

L'arrêté précise, par discipline, le volume horaire de formation qui doit être dispensé aux élèves sur la durée du cycle (deux années). Il définit en outre l'effectif de la division à partir duquel peut s'opérer le doublement de la dotation horaire professeur, le volume horaire donnant droit à ce doublement au cours du cycle, et la durée des périodes de formation en entreprise. Afin d'aider les établissements dans la mise en application de cette nouvelle définition globale des horaires de formation, la circulaire propose, à titre indicatif, la répartition annuelle des horaires et, pour les enseignements disciplinaires, leur traduction en horaire hebdomadaire moyen, sans que cet horaire moyen puisse être considéré comme un emploi du temps type applicable sur l'ensemble des semaines de formation en établissement. Elle précise également la signification de certaines rubriques des grilles horaires de l'arrêté et apporte des informations complémentaires sur l'application des seuils de doublement de la dotation horaire professeur. Par ailleurs, l'application des nouveaux horaires devant s'effectuer à la rentrée 2000 pour l'ensemble des élèves des classes de brevets d'études professionnelles, la circulaire propose des aménagements, pour l'année 2000-2001, à titre transitoire, pour l'organisation des formations dispensées aux élèves des classes terminales. Elles préconise notamment des solutions organisationnelles et pédagogiques pour introduire les nouvelles modalités d'enseignement prévues dans l'arrêté tout en préservant les modalités de formation qui serviront de support à la certification lors de la session 2001 (notamment les périodes en entreprise faisant l'objet d'une évaluation dans le cadre du contrôle en cours de formation).

I. PRINCIPES

Les huit grilles horaires qui figurent en annexe de l'arrêté relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux brevets d'études professionnelles constituent la référence réglementaire de l'horaire cycle total et par discipline.

Elles concernent l'ensemble des BEP, à l'exception du BEP Maritime cultures marines et des BEPA (secteur de l'agriculture).

* extraits.

En complément des grilles annexées à l'arrêté, neuf grilles horaires détaillées par année de formation, incluant un horaire hebdomadaire par discipline, ont également été élaborées pour faciliter la mise en place des nouveaux horaires. Ces grilles horaires annexées à la présente circulaire sont les suivantes :

Annexe Ia : BEP "Production" n° 1a

Annexe Ib : BEP "Production" n° 1b

Annexe II : BEP "Production" n° 2

Annexe III : BEP "Services" n° 1

Annexe IV : BEP "Services" n° 2

Annexe V : BEP "Services" n° 3

Annexe VI : BEP "Carrières sanitaires et sociales"

Annexe VII : BEP "Hôtellerie-restauration"

Annexe VIII : BEP "Alimentation"

Ces grilles n'ont qu'un caractère indicatif. En aucun cas elles ne constituent un modèle d'emploi du temps pour les élèves.

Destinées à faciliter le travail des établissements (demande de dotation horaire, répartition des enseignements par division, élaboration des emplois du temps, etc.), elles fourniront aux chefs d'établissement et aux équipes éducatives un cadre pour la mise en œuvre des modalités de formation qu'ils auront retenues en fonction de leur projet d'établissement.

II. - CONTENU DES GRILLES HORAIRES DÉTAILLÉES

A - Enseignements obligatoires

Les grilles détaillées comportent les éléments suivants :

- l'horaire annuel par discipline,
- pour certaines disciplines, le nombre d'heures de formation en classe entière (premier chiffre de la parenthèse) et le nombre d'heures donnant lieu au doublement de la dotation horaire professeur (deuxième chiffre de la parenthèse) sous réserve de respecter les seuils d'effectifs prévus dans l'arrêté.

zExplicitation des références figurant dans les grilles horaires détaillées :

a) Travaux dirigés en enseignement général

La dotation horaire professeur est doublée à partir du 25ème élève en français-histoire-géographie, mathématiques, langue vivante, vie sociale et professionnelle.

b) Activités de laboratoire en sciences physiques

La dotation horaire professeur est doublée à partir du 19ème élève.

c) Activités prévues dans le cadre de l'enseignement technologique et professionnel

Les doubléments de dotation horaire professeur sont fixés ainsi qu'il suit :

- À partir du 19ème élève : travaux pratiques des secteurs des services et carrières sanitaires et sociales.
- À partir du 16ème élève : travaux pratiques des secteurs de la production (exceptées les formations de l'automobile).
- À partir du 13ème élève : travaux pratiques des secteurs de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation.
- À partir du 11ème élève : travaux pratiques des spécialités de l'automobile. (BEP agent de maintenance de matériel, BEP Carrosserie, BEP Maintenance de véhicules automobiles.)

d) Enseignement modulaire

L'enseignement modulaire introduit en classe de seconde professionnelle et en terminale BEP par arrêté du 17 janvier 1992 est maintenu en seconde professionnelle et généralisé à l'ensemble des BEP.

L'enseignement général et l'enseignement technologique et professionnel doivent intervenir à égalité dans les modules. Toutes les disciplines d'enseignement général peuvent participer à l'enseignement modulaire. La dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève et permet ainsi la répartition des élèves en groupes dont l'effectif est inférieur à celui de la classe entière.

e) Projet(s) pluridisciplinaire(s) à caractère professionnel

Un volume horaire conséquent (100 à 125 heures selon les secteurs) est réparti à égalité entre les disciplines d'enseignement général et celles d'enseignement technologique et professionnel. La dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève, permettant ainsi la répartition des élèves en groupes dont l'effectif est inférieur à celui de la classe entière. Le volume horaire se répartit de la façon suivante :

– Au moins 2/3 du volume horaire consacré aux activités de réalisation du projet concernent l'ensemble des élèves.

– Le volume horaire restant est consacré à des activités d'aide individualisée destinées aux élèves dont les difficultés ont été repérées, dans le cadre de petits groupes qui ne peuvent être supérieurs à huit élèves. Pendant ce temps, les élèves non concernés par l'aide individualisée poursuivront les travaux engagés dans le cadre du projet.

f) Éducation civique, juridique et sociale

Cette éducation obligatoire concerne l'ensemble des enseignants et des disciplines et prolonge l'enseignement prévu dans certaines matières, notamment l'histoire-géographie et la vie sociale et professionnelle. Des plages horaires seront réservées dans l'emploi du temps afin de faciliter l'approche interdisciplinaire de cette éducation, la participation d'intervenants extérieurs l'organisation de sorties, etc. Les 30 heures prévues sont incluses dans le volume horaire total cycle.

g) Périodes de formation en entreprise (PFE)

Chaque annexe des arrêtés spécifie la durée des stages ou des périodes de formation entreprise. En année terminale, lorsque des périodes de formation en entreprise sont prévues réglementairement, les élèves d'une même classe peuvent participer successivement à ces périodes, par demi classe, ce qui permet aux élèves restant au lycée professionnel de bénéficier, tant pour l'enseignement général que pour l'enseignement professionnel, de cours avec des effectifs réduits.

Concernant les BEP visés dans la grille du secteur de la production n° 1 de l'arrêté (grilles détaillées 1a et 1b), il appartiendra aux commissions professionnelles consultatives (CPC) de déterminer la durée précise des périodes de formation en entreprise les concernant.

Pour l'année scolaire 1999-2000, des mesures d'anticipation sont également prévues.

Pour l'année scolaire 2000-2001, des aménagements sont prévus pour certains BEP (cf. III ci-après).

B - Enseignements et activités facultatifs

h) Ateliers d'expression artistique et ateliers d'éducation physique et sportive

Les établissements peuvent proposer au titre des activités facultatives des ateliers d'expression artistique et/ou des ateliers d'éducation physique et sportive. Ces activités ne font pas l'objet d'une évaluation certificative et peuvent être organisées sous la forme d'un horaire modulable.

C - Autres informations

i) Volume horaire maximal incluant les matières facultatives

Le volume horaire maximal incluant les matières facultatives ne peut être supérieur à la valeur indiquée. Pour certains BEP, il est donc nécessaire d'effectuer des choix parmi les matières facultatives proposées.

j) Horaire hebdomadaire maximal

Pour tous les diplômes, les horaires de cours et d'activités encadrées ne peuvent excéder 35 h par semaine et 8 h par jour.

k) Horaire annuel indicatif

Le volume horaire annuel proposé par discipline est indicatif. Il appartient au chef d'établissement dans le cadre des organisations retenues, de le spécifier, tout en veillant à ce que les modifications restent mineures afin de ne pas gêner d'éventuels changements d'établissement en fin de seconde professionnelle.

l) Horaire hebdomadaire indicatif

L'horaire hebdomadaire par discipline n'est donné qu'à titre indicatif. Il est au contraire préconisé une répartition variable selon les semaines de l'horaire de chaque discipline.

m) Volume horaire cycle

Le volume horaire cycle affecté à chaque discipline constitue la référence réglementaire.

III - MISE EN ŒUVRE DES GRILLES HORAIRES DÉTAILLÉES ET MESURES TRANSITOIRES

1 - Année scolaire 1999-2000

Pour les BEP dont le règlement prévoit actuellement soit une période de formation en entreprise de 8 semaines évaluée dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit un stage en entreprise de 4 à 8 semaines, il est préconisé, afin de ne pas pénaliser les élèves qui entreront en terminale à la rentrée 2000, d'organiser une période en entreprise en fin de seconde professionnelle de l'année 1999-2000. Les BEP concernés par l'organisation de cette période sont indiqués sur le tableau en annexe IX.

2 - Année scolaire 2000-2001

a) BEP relevant de l'annexe I de l'arrêté (production)

– Pour les classes de seconde professionnelle, appliquer la grille indicative n° 1a.

– Pour les classes terminales, appliquer soit la grille indicative n° 1a, soit la grille indicative n° 2 comme indiqué dans le tableau annexe X.

b) BEP relevant de l'annexe II de l'arrêté (production)

– Appliquer la grille indicative n° 2 en classe de seconde professionnelle et terminale.

c) BEP relevant de l'annexe VII de l'arrêté (hôtellerie-restauration)

Ce BEP vient de faire l'objet d'une rénovation qui a été prise en compte dans les grilles horaires (horaire cycle, horaires indicatifs annuels et hebdomadaires).

Cette rénovation entrera en application à la rentrée 2001. En conséquence, à titre transitoire, une grille horaire élève spécifique a été conçue pour ce BEP et la grille de dotation horaire correspondante a été élaborée. Cette grille spéci-

fique permet de mettre en application les préconisations de la charte tout en maintenant l'enseignement aux techniques d'hébergement prévu dans le référentiel non rénové.

La dominante hébergement n'étant pas assurée dans tous les établissements, il est donc préconisé de maintenir cet enseignement, sous forme d'option, uniquement dans les établissements qui assurent cette dominante en terminale.

Pour la rentrée 2000, la grille à appliquer est celle de l'annexe XI.

3 - À compter de l'année scolaire 2001-2002

Pour la rentrée 2001, la durée des périodes de formation en entreprise aura été fixée précisément (3 ou 5 semaines).

À compter de cette date, les périodes de formation en entreprise seront réparties de préférence comme indiqué sur les grilles horaires détaillées, à savoir :

- Grille n° 1-a : PFE de 3 semaines en seconde professionnelle ;
- Grille n° 1-b : PFE de 5 semaines dont 2 semaines en seconde professionnelle et 3 semaines en terminale ;
- Grille n° 2 : PFE de 8 semaines dont 2 semaines en seconde professionnelle et 6 semaines en terminale.

Lorsque les PFE ont une durée totale comprise entre 5 et 8 semaines, 2 semaines seront réalisées en fin de seconde professionnelle afin de garder une durée de PFE suffisante en terminale pour permettre la mise en œuvre du contrôle en cours de formation.

Annexe III

GRILLE HORAIRE DÉTAILLÉE BEP SERVICES N° 1

Durée du cycle de formation en lycée : 66 semaines - Durée de la formation en entreprise : 3 semaines

EXEMPLE

MATIÈRES	ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS				
	SECONDE Horaire annuel Indicatif /33 semaines (K)	SECONDE Horaire hebdomadaire Indicatif (L)	TERMINALE Horaire annuel Indicatif /33 semaines (K)	TERMINALE Horaire hebdomadaire Indicatif (L)	CYCLE Horaire cycle /66 semaines (M)
Matières obligatoires					
Français, histoire – géographie (a)	120 (90+30)	4 (3+1)	110	3,5	230 (200+30)
Langue vivante (a)	60 (30+30)	2 (1+1)	60 (30+30)	2 (1+1)	120 (60+60)
Mathématiques appliquées (a)	90 (60+30)	3 (2+1)	60 (30+30)	2(1+1)	150 (90+60)
Vie sociale et professionnelle (a)	30 (0+30)	1 (0+1)	30 (0+30)	1 (0+1)	60 (0+60)
Éducation esthétique	30	1	30	1	60
Éducation physique et sportive	60	2	60	2	120
Enseignement technologique et professionnel (c)	495 (330+165)	15 (10+5)	445 (297+148)	13,5 (9+4,5)	940 (627+313)
Modules (d)	90 (0+90)				90 (0+90)
Projet pluridisciplinaire (e)			125 (0+125)		125 (0+125)
Éducation civique, juridique et sociale (f)					
TOTAL	975		920		1895
Moyenne horaire hebdomadaire indicative	29		29		29
Matières facultatives					
Langue vivante	60 (30+30)	2 (1+1)	60 (30+30)	2 (1+1)	120 (60+60)
Atelier d'expression artistique (h)	60	2	60	2	120
Atelier d'éducation physique et sportive (h)	60	2	60	2	120
Volume horaire maximal incluant les matières facultatives (i)	1 155		1100		2 255
Horaire hebdomadaire maximal (j)	35		35		35
Période de formation en entreprise (g)	3 semaines en fin de seconde				3 semaines

(j) 30 heures incluses dans le volume horaire total cycle.

ORGANISATION ET HORAIRES

Arrêté du 17 juillet 2001

BO n° 33 du 13 septembre 2001

Article premier - La liste et les horaires des enseignements ainsi que la durée des périodes en entreprise applicables en seconde professionnelle et en terminale du cycle de formation conduisant à la délivrance des brevets d'études professionnelles sont définis conformément aux tableaux figurant en annexe I du présent arrêté.

Chaque brevet d'études professionnelles est rattaché à une grille horaire conformément au tableau figurant en annexe II.

Les enseignements des classes de seconde professionnelle et de terminale de brevet d'études professionnelles comprennent des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs.

Art. 2 - Dans le cadre des enseignements obligatoires :

- en seconde professionnelle, tous les élèves bénéficient d'un enseignement modulaire ;
- en terminale, un ou plusieurs projets pluridisciplinaires à caractère professionnel sont réalisés.

Le volume horaire consacré à l'enseignement modulaire et à ce ou ces projets est réparti à égalité entre les disciplines d'enseignement général et les disciplines d'enseignement technologique et professionnel.

Art. 3 - Pour chaque élève, le volume horaire des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente cinq heures par semaine.

Art. 4 - Les enseignements en seconde professionnelle et en terminale des brevets d'études professionnelles peuvent être dispensés en classe entière ou en groupes à effectif réduit. Chaque grille horaire indique par matière le volume horaire donnant lieu au doublement de la dotation horaire professeur lorsque les effectifs suivants sont atteints :

- à partir du 25ème élève : français et histoire-géographie, mathématiques appliquées, langue vivante, vie sociale et professionnelle, éducation civique, juridique et sociale ;
- à partir du 19ème élève : enseignement technologique et professionnel des secteurs des services et des carrières sanitaires et sociales, activités de laboratoire en sciences physiques ;
- à partir du 16ème élève : enseignement technologique et professionnel des secteurs de la production, à l'exception des spécialités de l'automobile ;
- à partir du 13ème élève : enseignement technologique et professionnel des secteurs de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation ;

- à partir du 11ème élève : enseignement technologique et professionnel dans les spécialités de l'automobile;
- à partir du 6ème élève : enseignement technologique et professionnel du secteur de la conduite et services dans le transport routier.

Pour l'enseignement modulaire et pour la réalisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

Art. 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet :

- à compter de la rentrée 2001 pour les classes de seconde professionnelle ;
- à compter de la rentrée 2002 pour les classes de terminale des brevets d'études professionnelles. Les dispositions de l'arrêté du 25 février 2000, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux brevets d'études professionnelles, sont abrogées à compter de la rentrée 2001 pour les classes de seconde professionnelle et à compter de la rentrée 2002 pour les classes de terminale.

Art. 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Grille horaire n°4 - BEP du secteur des services (métiers de la comptabilité)

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	SECONDE PROFESSIONNELLE					TERMINALE PROFESSIONNELLE					CYCLE
	Horaire annuel sur 33 semaines					Horaire annuel sur 33 semaines					66 sem.
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Horaire Global
Français, histoire-géographie	132	99	33	à définir	4 (3+1)	132	99	16,5	16,5 (a)	4(3+0,5+0,5) (b)	264
Langue vivante	66	33	33	à définir	2 (1+1)	82,5	49,5	33	à définir	2,5 (1,5+1)	148,5
Mathématiques appliquées	99	49,5	33	16,5 (a)	3(1,5+1+0,5)(b)	82,5	49,5	16,5	16,5 (a)	2,5(1,5+0,5+0,5)(b)	181,5
Vie sociale et professionnelle	33	0	33	à définir	1(0+1)	33	0	33	à définir	1 (0+1)	66
Éducation esthétique	33	33	0	à définir	1	33	33	0	à définir	1	66
Éducation physique et sportive	66	66	0	Possible	2	66	66	0	Possible	2	132
Enseignement technologique et professionnel	528	330	165	33	16(10+5+1)(b)	511,5	297	148,5	66	15,5(9+4,5+2)(b)	1039,5
Éducation civique, juridique et sociale	16,5	0	16,5		0,5 (0+0,5) (d)	16,5	0	16,5		0,5 (0+0,5) (d)	33
TOTAL, dont - Modules - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel	973,5			66 (0+66)	29,5 dont 2h de modules	957			132 (0+132)	29	1930,5
Aide individualisée (c)	30				1						
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS											
Langue vivante	66	33	33		2 (1+1)	66	33	33		2 (1+1)	
Atelier d'expression artistique	66	66	0		2	66	66	0		2	
Atelier d'éducation physique et sportive	66	66	0		2	66	66	0		2	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	3 semaines										3 sem.

* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de dules dules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

Annexe II

Rattachement des brevets d'études professionnelles (*) aux grilles horaires

INTITULÉ DU DIPLOME	GRILLE HORAIRE DE RÉFÉRENCE								
	Secteur production			Secteur services					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Agent en assainissement radioactif	X								
Agent de maintenance de matériels	X								
Alimentation									X
Bâtiment : métaux, verre et matériaux de synthèse			X						
Bioservices		X							
Bois et matériaux associés		X							
Carrières sanitaires et sociales							X		
Carrosserie			X						
Conducteur d'appareils option C : industrie pharmaceutique	X								
Conduite et services dans le transport routier	X								
Construction bâtiment gros œuvre			X						
Construction et topographie	X								
Électronique	X								
Électrotechnique	X								
Équipements techniques énergie			X						
Finition			X						
Hôtellerie restauration								X	
Industries chimiques et traitements des eaux	X								
Industrie des pâtes, papiers et cartons	X								
Industrie graphique : impression		X							
Industrie graphique : préparation de la forme imprimante		X							
Installateur conseil en équipement électroménager	X								
Logistique et commercialisation					X				
Maintenance de véhicules automobiles	X								
Maintenance des équipements de commande des systèmes industriels	X								
Maintenance des systèmes mécaniques automatisés	X								
Métiers de la comptabilité				X					
Métiers de la mode et industries connexes	X								
Métiers du secrétariat						X			
Microtechniques	X								
Mise en œuvre des matériaux option : céramiques	X								
Mise en œuvre des matériaux option : matériaux métalliques moulés	X								
Mise en œuvre des matériaux option : plastiques et composites	X								
Mise en œuvre des matériaux option : industries textiles	X								
Optique lunetterie	X								
Outillages	X								
Productique mécanique. Option décolletage			X						
Productique mécanique-option usinage	X								
Réalisation d'ouvrages chaudronnés_ structures métalliques	X								
Techniques du toit		X							
Travaux publics			X						
Vente action marchande					X				

* Ne sont pas concernés par cet arrêté les brevets d'études professionnelles suivants :
 - maritime - cultures marines,
 - BEPA (secteur de l'agriculture)